

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHÉ
COMMUNE
GRAVELINES
SERVICE
POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 233

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1 - Police Municipale/Service des Sports

RESTRICTION DE CIRCULATION
Rue des Jardins, Allée des jardins et
occupation du domaine public

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 1960 portant réglementation des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique,

Vu l'autorisation municipale autorisant l'organisation d'une épreuve sportive « BIKE AND RUN » le dimanche 29 décembre 2024,

Vu la demande de l'Association « Gravelines Triathlon », représentée par Mr. WADOUX Vincent, Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite allée des jardins par l'accès rue de Dunkerque de 7h à 12h30 et restreinte rue des jardins entre la Chapelle et le lieu-dit « ile aux pendus ».

ARTICLE 2 : Gravelines Triathlon est autorisé à utiliser la plaine herbeuse située Route de Bourbourg, face à la chapelle ainsi que le site de la pépinière qui seront interdits aux véhicules en tout genre.

ARTICLE 3 : Le balisage du parcours est à la charge de l'Association organisatrice.

ARTICLE 4 : Cette disposition sera applicable le dimanche 29 décembre 2024, entre 7 heures et 12 heures 30.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie dans les conditions habituelles pour en permettre son application.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants aux frais du propriétaire par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés,

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Conseiller Municipal Délégué
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES
Mme la Directrice du Service des Sports
M. le Directeur du Service Evènementiel

Fait à Gravelines, le - 2 DEC 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT